



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
Hauts-de-France, après examen au cas par cas sur  
l'élaboration du plan local d'urbanisme de  
la commune de Naves (59)**

n°MRAe 2018-2896

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu la décision n° 2017-1928 du 13 février 2018 soumettant à évaluation environnementale, après examen au cas par cas, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Naves ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes), déposée complète le 17 septembre 2018 par la commune de Naves, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de Naves (59) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 20 février 2018 ;

Considérant que par rapport au projet initial d'élaboration du plan local d'urbanisme, ayant fait l'objet de la décision n°2017-1928 du 13 février 2018, la commune fait évoluer son projet à la baisse en diminuant l'hypothèse de croissance démographique et en supprimant le projet d'extension de l'urbanisation d'une superficie de 2,1 hectares localisé en zone à enjeux environnementaux ;

Considérant que la commune de Naves, qui comptait 628 habitants en 2014, projette d'atteindre 634 habitants en 2030, soit une évolution démographique annuelle de + 0,06 %, et que le plan local d'urbanisme prévoit la construction d'un maximum de 24 nouveaux logements sur 1,6 hectare en densification de l'urbain existant ;

Considérant que la commune présente des risques d'inondations par ruissellement et effondrements des cavités localisés dans les zones urbaines, qui devront être pris en compte ;

Considérant que le territoire communal est concerné par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n°310 030 069 « étang de Naves », un corridor écologique de type zone humide et une zone à dominante humide, dont la protection sera à prendre en considération dans le règlement des zones naturelle et agricole concernées ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Naves n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Naves, présentée par la commune de Naves, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille, le 6 novembre 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
Sa présidente



Patricia Corrèze-Lénée

### **Voies et délais de recours**

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale  
DREAL Hauts-de-France  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE CEDEX

***Une décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.***